



**PRINCIPES DE L'OICP RELATIFS AU CONTRÔLE DES PENSIONS PRIVÉES**

Ces Principes ont été approuvés par les membres de l'OICP lors de la réunion annuelle générale de  
2006

## PRINCIPES DE L'OICP RELATIFS AU CONTRÔLE DES PENSIONS PRIVÉES

### Préambule

1. Le principal objectif du contrôle des pensions privées est de promouvoir la stabilité, la sécurité et la bonne gouvernance des fonds de pension et des plans de retraite, et de protéger les intérêts des membres et des bénéficiaires des fonds de pension. Le contrôle des pensions requiert la supervision des organismes de retraite, ainsi que l'application et la promotion du respect des règles relatives à la structure et à l'exploitation des fonds de pension et des plans de retraite, en vue de favoriser le bon fonctionnement du secteur des pensions. De plus, assurer la stabilité de ce segment contribue fortement à garantir la stabilité du système financier dans son ensemble. Le contrôle des pensions doit tenir compte de l'innovation et de la criminalité financières.

2. La mise en place de régimes de retraite revêt une importance fondamentale sur les plans économique et social, car elle garantit le versement de revenus appropriés aux retraités. Les pensions, ainsi que les organismes proposant des produits et des services dans ce domaine doivent être contrôlés avec efficacité afin de protéger les consommateurs – ce qui s'avère nécessaire lorsque des produits financiers sont vendus à des non-professionnels. Ce contrôle s'impose pour assurer le niveau de protection requis pour l'épargne sous gestion privée, ainsi que l'adaptation des pensions aux risques du marché. Ces risques peuvent poser des problèmes particuliers pour les pensions, compte tenu des spécificités de ces produits financiers :

- la nature à long terme du contrat concerné et, de ce fait, la nécessité d'établir des incitations, voire une obligation afin de triompher de la « myopie » des particuliers au profit de l'épargne à long terme ;
- l'ampleur de la population intéressée, d'un point de vue social et économique (notamment en cas d'incitations ou d'obligation) ;
- la faible tolérance au risque des membres et des bénéficiaires des dispositifs de retraite, cette épargne étant souvent plus vitale que discrétionnaire ;
- la complexité des produits, impliquant des considérations fiscales, des hypothèses sur les salaires futurs, la longévité, la difficulté d'évaluation des actifs et des engagements, etc. – une complexité qui dépasse les connaissances financières de la plupart des investisseurs et qui donne lieu à une asymétrie de l'information entre les prestataires de retraite ou intermédiaires financiers et les consommateurs ;
- une concurrence et une liberté limitées, les décisions étant souvent prises de façon collective par les employeurs ou les syndicats ;
- leur impact potentiel sur les marchés financiers et sur la stabilité économique, compte tenu de leur poids et de leur importance croissante par rapport à ces marchés et au PIB des pays ;

- leur rôle « social » et financier qui se renforce, car les réformes entreprises dans de nombreux pays ont conféré aux pensions privées une importance grandissante (à travers des incitations fiscales et autres mesures publiques), puisque dans certains cas, du fait du vieillissement de la population, la sécurité sociale pèse de plus en plus lourd sur les ressources publiques et impose une érosion des prestations de retraite publiques.

3. Par conséquent, le contrôle des pensions se heurte à des difficultés exceptionnelles, car il doit être à la fois *étendu* – compte tenu du nombre des fonds de pension ou des plans de retraite supervisés, de celui des membres et des bénéficiaires, de la variété des produits de retraite concernés et le cas échéant, de la nécessité de coordonner le contrôle entre les secteurs en raison de la diversité des prestataires – et *approfondi* – eu égard à la vulnérabilité des membres et des bénéficiaires et, dans de nombreux cas, à la nature obligatoire du régime.

4. Bien que le contrôle des pensions revête nombre de spécificités, l'OICP est consciente qu'un grand nombre d'autorités de contrôle du secteur travaillent dans le cadre de structures de surveillance financière intégrées et que partant, ces principes doivent être compatibles avec les principes internationaux qui régissent d'autres prestataires de services financiers. L'OICP va donc s'employer à consulter d'autres organisations internationales.

### **Champ d'application et portée**

5. Les Principes de l'OICP relatifs au contrôle des pensions privées entendent couvrir les plans de retraite individuels et professionnels, ainsi que les fonds de pension<sup>1</sup>. Le contrôle des pensions implique de surveiller les activités des plans de retraite et des fonds de pension, pour s'assurer qu'ils satisfont aux obligations du dispositif réglementaire, principalement en veillant à l'application des règles<sup>2</sup>. Les activités de contrôle varient en fonction du contexte réglementaire et juridique, des moyens d'action possibles et de plusieurs autres facteurs. En général, elles consistent à induire des modifications des régimes de retraite susceptibles de contribuer à la réalisation d'objectifs de l'autorité de contrôle des pensions, à travers une intervention directe ou des orientations. Le contrôle peut englober toute activité de surveillance visant pour l'essentiel à garantir le respect des obligations et des limites imposées aux fonds de pension ou aux plans de retraite<sup>3</sup>. Les autorités de contrôle des pensions mentionnées dans les Principes sont définies comme toute entité responsable en totalité ou en partie du contrôle des fonds de pension, ainsi que des plans, régimes ou dispositifs de retraite dans un pays ou à l'échelle infranationale, qu'elle ait ou non la personnalité morale. Les Principes visent à couvrir les différents types de structures de surveillance (spécialisées, partiellement intégrées et intégrées). Les produits de retraite sont également proposés sous des formes diverses (cotisations ou prestations définies, obligatoires ou volontaires, etc.) et les régimes de retraite des pays varient aussi considérablement, puisqu'ils ont été façonnés par différents facteurs (nature

---

<sup>1</sup> Les Principes peuvent ne pas s'appliquer aux plans de retraite et fonds de pensions des pays de l'Union européenne qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 3 juin 2003, concernant les activités et le contrôle des institutions de retraite professionnelle (comme les retraites financées par des provisions inscrites au passif).

<sup>2</sup> La réglementation des pensions englobe toutes les mesures ayant pour objectif commun de délimiter la forme, les règles et les normes définissant les organismes et activités autorisés, principalement en établissant les paramètres encadrant le fonctionnement des organismes. Les principes de réglementation des pensions sont énoncés dans les « *Principes fondamentaux de réglementation des pensions professionnelles* » de l'OCDE – voir <http://www.oecd.org/dataoecd/14/45/33620031.pdf>. Les Principes de l'OICP s'inspirent et s'inscrivent dans la logique du Principe fondamental n° 6 de l'OCDE sur le contrôle.

<sup>3</sup> Comme en témoignent les règles fixées par l'OICP, le contrôle porte principalement sur l'organisation, la structure et les fonctions de l'autorité de contrôle, le développement de techniques de contrôle adaptées et la mise en œuvre de règles applicables par des autorités de contrôle.

de l'État, niveau de développement économique et structure du marché des retraites). L'OICP a tenu compte de cette diversité et souhaite que ces Principes permettent d'identifier des bonnes pratiques pouvant s'appliquer de façon universelle.

## **Principe 1 : Objectifs**

*La législation nationale doit fixer des objectifs clairs et explicites aux autorités de contrôle des pensions*

1.1 Les principaux objectifs stratégiques de l'autorité de contrôle des pensions doivent être clairement énoncés par les pouvoirs publics. Ils doivent notamment insister sur la protection des intérêts des membres et des bénéficiaires des régimes de retraite. Ils peuvent également consister à assurer la stabilité et la sécurité des fonds de pension et des plans de retraite, la viabilité du secteur des pensions dans son ensemble, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance et de la mise en place de régimes de retraite.

1.2 Les responsabilités de l'autorité de contrôle des pensions doivent être exposées de façon claire et objective, en lui donnant un mandat précis et en lui confiant des tâches spécifiques.

## **Principe 2 : Indépendance**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent bénéficier d'une indépendance opérationnelle<sup>4</sup>*

2.1 L'autorité de contrôle des pensions doit bénéficier d'une indépendance opérationnelle vis-à-vis de toute ingérence politique ou commerciale dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives.

2.2 Cette indépendance passe tout particulièrement par la stabilité et l'autonomie des instances dirigeantes de l'autorité de contrôle des pensions. La sélection des candidats au poste de président, ainsi que la nomination et la révocation de celui-ci doivent obéir à des procédures explicites et à des mécanismes transparents. Le président de l'autorité peut être nommé pour une durée déterminée.

2.3 Il convient également de financer l'autorité de contrôle des pensions de façon à assurer son indépendance et d'établir un processus budgétaire transparent.

2.4 Les décisions de l'autorité peuvent uniquement être infirmées par une décision juridictionnelle, et notamment par des tribunaux dotés des pouvoirs requis, ou par un processus parlementaire.

---

<sup>4</sup> L'indépendance opérationnelle signifie qu'au quotidien, l'autorité de contrôle gère ses activités de façon autonome sur le plan opérationnel et décisionnel. À un niveau supérieur, plus stratégique, elle peut être soumise à des influences gouvernementales ou politiques nationales échappant à son contrôle. Il peut y avoir une étape intermédiaire, nécessitant une autorisation ministérielle pour les mesures coercitives prévoyant la révocation ou le retrait de l'agrément d'un acteur du secteur.

### **Principe 3 : Adéquation des ressources**

***Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer des ressources adéquates, notamment sur le plan humain et financier***

3.1 Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer de ressources et d'un personnel adéquats.

3.2 L'autorité de contrôle des pensions doit être dotée d'un budget suffisant pour mener des vérifications proportionnées, efficaces et indépendantes. Elle peut être financée en totalité ou en partie par des fonds de pension ou des plans de retraite contrôlés, à condition que son indépendance soit respectée.

3.3 L'autorité de contrôle des pensions doit recruter, former et fidéliser des collaborateurs en nombre suffisant et soumis à des normes professionnelles rigoureuses, notamment en matière de confidentialité et de divulgation (des parts détenues dans les entités réglementées, par exemple).

3.4 Les membres du Collège et le président de l'autorité doivent avoir les qualifications requises, et notamment la formation, l'expérience, les compétences et la réputation voulues.

3.5 Si l'autorité de contrôle des pensions ne dispose pas des capacités suffisantes, ou pour toute autre raison jugée nécessaire, elle doit être habilitée à confier à des tiers (commissaires aux comptes ou actuaires, par exemple) des missions de contrôle – même si elle reste responsable du processus de contrôle et des décisions prises. En cas d'externalisation des fonctions de contrôle des pensions auprès de tiers, l'autorité doit pouvoir évaluer leurs compétences, superviser leurs performances et s'assurer de leur indépendance vis-à-vis du fonds de pension ou de toute autre partie liée. Si nécessaire, l'autorité de contrôle des pensions doit être capable de prendre des mesures à l'encontre de ces tiers, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme professionnel compétent. La prise de décision et l'application de sanctions, qui relèvent de l'autorité de contrôle, ne peuvent être externalisées.

### **Principe 4 : Adéquation des pouvoirs**

***Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer des pouvoirs d'investigation et d'exécution nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et atteindre leurs objectifs***

4.1 Les autorités de contrôle des pensions doivent être juridiquement chargées de procéder à des vérifications et elles doivent disposer des pouvoirs adéquats, ainsi que de la capacité d'exercer ces pouvoirs.

4.2 L'autorité de contrôle des pensions doit être habilitée à effectuer les missions de contrôle requises, selon la nature du régime de retraite supervisé. Pour être efficace, le contrôle des fonds de pension ou des plans de retraite doit porter en priorité sur la conformité juridique, le contrôle financier, les obligations minimales de fonds propres, les placements réalisés, la bonne gouvernance et l'intégrité, l'examen actuariel, la supervision des gestionnaires de fonds de pension ou plans de retraite et la communication de renseignements et d'informations adéquats aux membres. L'autorité doit être habilitée à effectuer les vérifications voulues sur place et sur pièces.

4.3 Les autorités de contrôle des pensions doivent disposer de pouvoirs d'investigation et d'exécution étendus. En cas de soupçon, elles doivent pouvoir entreprendre une enquête complète, contraindre des

fonds à leur communiquer des documents et des informations et imposer des mesures correctrices en cas de non-respect de leurs prescriptions – notamment en ayant le pouvoir d'imposer des sanctions administratives comme des amendes, de donner des instructions à la direction, de retirer des licences ou de renvoyer des affaires devant une autorité pénale. Dans certains cas, elles peuvent être également habilitées à élaborer des règles contraignantes.

### **Principe 5 : Approche fondée sur les risques**

*Le contrôle des pensions doit viser à atténuer les risques auxquels les régimes de retraite sont les plus exposés*

5.1 Les objectifs du contrôle des pensions privées doivent être fondés sur les risques. Les autorités de contrôle des pensions doivent se doter d'une stratégie visant à allouer leurs ressources limitées vers des mesures d'atténuation intéressant les fonds de pension ou plans de retraite qui présentent les plus grands risques pour la réalisation de leurs objectifs. Cela suppose qu'elles connaissent la probabilité d'occurrence et les retombées des risques potentiels.

5.2 Les autorités de contrôle des pensions doivent faire preuve d'initiative, en cherchant à empêcher l'apparition de problèmes significatifs, en intervenant de façon proportionnée le plus tôt possible et en recherchant les instruments de contrôle qui créent le plus de valeur ajoutée pour le résultat escompté.

### **Principe 6 : Proportionnalité et cohérence**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent s'assurer que les contraintes d'investigation et d'exécution sont proportionnelles aux risques qu'elles cherchent à atténuer et que leurs actions sont cohérentes*

6.1 Les mesures correctrices et si nécessaire, les sanctions imposées par l'autorité de contrôle des pensions doivent être proportionnelles au problème à résoudre. Lorsqu'elles prennent ou recommandent des mesures d'atténuation, les autorités de contrôle doivent exercer les pouvoirs dont elles disposent en fonction de la gravité estimée du risque ou du manquement auquel elles souhaitent remédier.

6.2 L'ampleur des exigences des autorités de contrôle vis-à-vis des fonds de pension et des plans de retraite, ainsi que des parties concernées soumises au contrôle doit être conforme à la création de valeur attendue.

6.3 Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de contrôle, l'autorité doit conférer, le cas échéant, aux fonds de pension et aux plans de retraite une certaine marge de manœuvre dans le respect de leurs obligations réglementaires.

6.4 Les décisions et les interventions des autorités doivent être cohérentes, et tenir compte à juste titre des circonstances propres à chaque cas. Les autorités doivent se doter de procédures (documentation, formation et examen, par exemple) garantissant que des décisions similaires sont prises dans des circonstances similaires et que ces décisions obéissent à des critères objectifs et impartiaux.

### **Principe 7 : Consultation et coopération**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent consulter les organes placés sous leur supervision et coopérer avec d'autres autorités de contrôle*

7.1 L'autorité de contrôle des pensions doit consulter, si nécessaire, les professionnels du secteur des retraites lorsqu'elle définit son approche en matière de contrôle.

7.2 L'autorité de contrôle des pensions est habilitée à échanger des renseignements avec d'autres organismes de contrôle concernés, sous réserve des obligations juridiques et des exigences de confidentialité. Elle doit ainsi coopérer avec d'autres autorités ou services intervenant dans le contrôle des pensions à l'échelle nationale ou internationale (notamment en cas de versement des pensions à l'étranger), avec les autorités qui supervisent d'autres institutions ou marchés financiers intéressés et avec des autorités répressives. Cette coopération obéit à la fois à une logique d'efficacité (afin d'éviter les chevauchements et de promouvoir les économies d'échelle et d'envergure) et de promotion de mesures préventives (pour lutter contre la criminalité financière, notamment).

### **Principe 8 : Confidentialité**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent traiter les informations confidentielles comme il se doit*

8.1 L'autorité de contrôle des pensions ne doit pas publier d'informations confidentielles à moins d'y être autorisée par la loi.

8.2 S'agissant des informations non publiques, l'autorité de contrôle des pensions doit, à la demande de l'autorité émettrice, préserver la confidentialité des informations et mettre en place des mécanismes adaptés afin de protéger les informations confidentielles en sa possession.

8.3 Lorsqu'elle n'est pas certaine qu'une information soit confidentielle, l'autorité de contrôle doit considérer qu'elle l'est quand elle n'est pas mise à la disposition du public ou s'en assurer auprès de l'autorité émettrice.

8.4 Lorsque l'autorité émettrice a donné son accord, l'autorité bénéficiaire peut transmettre l'information à un autre organe de contrôle ou à une autre autorité répressive ayant un intérêt légitime et des normes de confidentialité équivalentes.

8.5 En cas de transfert de personnel entre l'autorité de contrôle et le secteur privé, des mécanismes doivent permettre d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

8.6 Les tiers auprès desquels l'autorité de contrôle des pensions a externalisé des missions de surveillance doivent être soumis aux mêmes exigences de confidentialité que le personnel de l'autorité elle-même.



## **Principe 9 : Transparence**

*Les autorités de contrôle des pensions doivent exercer leurs activités de façon transparente*

9.1 Les autorités de contrôle des pensions doivent adopter des procédures de surveillance claires, transparentes et cohérentes. Les règles et procédures de l'autorité de contrôle des pensions, ainsi que leurs mises à jour, doivent être publiées. De manière générale, l'autorité doit exercer ses activités dans un cadre transparent et soumettre et publier régulièrement – au moins une fois par an et en temps utile – un rapport sur la conduite de sa stratégie, en expliquant ses objectifs et en décrivant ses performances au regard de ces objectifs. Elle doit être soumise à des audits réguliers et à des obligations de diffusion d'informations, ce qui permet de savoir si elle assume comme il se doit ses responsabilités et de s'assurer que son mandat et ses fonctions ne peuvent être modifiés de façon *ad hoc*.

9.2 Lorsqu'elles donnent des instructions à la direction des fonds de pension ou des plans de retraite, les autorités de contrôle doivent expliquer aux personnes concernées les raisons de leur action.

9.3 Les autorités de contrôle doivent transmettre et diffuser régulièrement des informations claires et précises à l'intention des professionnels du secteur des pensions et du grand public – situation financière des fonds de pension et observations sur les grandes évolutions du secteur des pensions, par exemple. Les renseignements communiqués sont généralement de nature agrégée, mais ils peuvent aussi concerner des fonds de pension déterminés, auquel cas les règles de confidentialité peuvent s'avérer particulièrement utiles.

## **Principe 10 : Gouvernance**

*L'autorité de contrôle doit respecter son code de gouvernance et rendre des comptes*

10.1 L'autorité de contrôle des pensions doit établir et respecter un code de gouvernance, qui expose les contrôles internes appropriés, les systèmes de contrepoids, ainsi que les processus efficaces de gestion des risques et des performances. Un code de conduite doit être élaboré et appliqué par l'ensemble du personnel.

10.2 Il convient de définir des procédures de prise de décision claires, et d'encadrer le transfert des décisions au niveau de responsabilité concerné, ainsi que leur examen et leur justification.

10.3 Pour les interventions ayant des effets notables, il convient d'établir une séparation entre les personnes qui proposent des interventions au sein de l'autorité et celles qui prennent la décision finale, de sorte que la possibilité de prendre des mesures d'urgence soit contrebalancée par une procédure d'examen.

10.4 Les autorités de contrôle des pensions doivent pouvoir rendre compte sans équivoque de leur conduite et de leurs activités en général. Elles doivent se doter de dispositions relatives à leur responsabilité, qui peuvent varier en fonction des conditions propres aux pays et leur imposer de rendre compte à divers organes, du Parlement aux membres et bénéficiaires des fonds de pension ou plans de retraite.

10.5 Il convient de mettre en place des procédures permettant à l'organe de direction d'un plan de retraite ou d'un fond de pension de faire appel, auprès de l'autorité de contrôle des pensions ou du tribunal

compétent, des décisions de l'autorité de contrôle des pensions qui les concernent et qu'il juge contraires aux dispositions légales.